

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

**Décision portant examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

Projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Commune de Saint-Léonard-de-Noblat (87)

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-18 et suivants ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.641-1 et suivants et D.611-17 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), demande n° **2016-000915** reçue le 23 mai 2016 relative à l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) sur le territoire de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 juin 2016 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PSMV relève de la rubrique n°10 du tableau relatif à l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'élaboration du PSMV s'est structurée en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat ;

Considérant que le périmètre du PSMV couvre une superficie de 22,54 hectares (dont 3 hectares en site inscrit) comprenant la totalité du bourg de Saint-Léonard-de-Noblat compris dans le tracé de son enceinte ancienne autour de la collégiale, les espaces du tour de ville suivant le tracé de l'enceinte, trois places « hors les murs » (places de la libération, du champ de mars et du 14 juillet), deux faubourgs anciens « Banchereau » et « Bouzou »;

Considérant que l'élaboration du PSMV se fonde sur un diagnostic urbain, patrimonial et environnemental ;

Considérant que le projet d'élaboration du PSMV établit des règles de restauration et de mise en valeur du patrimoine dans un objectif de développement durable ;

Considérant que les mesures envisagées dans la révision du PSMV sont de nature à préserver les milieux naturels et urbains, qu'elles visent à protéger les biens et les personnes des nuisances et risques naturels;

Considérant que le projet d'élaboration du PSMV n'engendre pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles au stade actuel de l'examen du projet de PSMV, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du PSMV de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat - demande n° 2016-000915 - **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18(III) du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de formation Autorité environnementale du CGEDD.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2016

Le Président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.